

Département des Pyrénées Atlantiques
Arrondissement de PAU
Commune de LONS

Délibération du
du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du mercredi 2 juillet 2025

PRÉSENTS : Mme DALÉAS, Mme ZINT, Mme LARRIBAU, Mme MAURIN,
M. BATUT, Mme VANCAUWENBERGE

ABSENTS EXCUSÉS : M. le PRÉSIDENT, Mme BLEAU-VERDIER,
Mme MAZILIÉ, Mme DARRIEUTORT

ABSENT : M. BARREIX

Délibération n° 01-02072025-1

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 01-02072025

OBJET : Participation aux repas de cantine scolaire pour les familles lonsoises dont les enfants sont scolarisés sur la commune - Année scolaire 2025-2026

Madame la Vice-Présidente rappelle le tarif de base de 2,85 € pour les repas des enfants dans les cantines scolaires de Lons.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le CCAS aide certaines familles lonsoises dans leur prise en charge des frais de repas de cantine scolaire de leurs enfants scolarisés sur la commune.

Elle précise enfin que cette participation se base sur un quotient familial modifié tous les ans selon l'indice des prix à la consommation (source INSEE, inflation moyenne de l'année N-1 : 2024, soit + 2%).

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré,

DÉCIDENT

- que l'aide aux familles lonsoises pour l'année 2025/2026, concernant les repas de cantine scolaire sera attribuée sur demande des parents (**sous réserve que toutes les dettes soient acquittées**), au vu de l'avis d'imposition, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois, du livret de famille ou extrait d'acte de naissance et conformément au tableau ci dessous:

| QUOTIENT FAMILIAL | 0 à 5 700 € | 5 701 à 8 703 € | 8 704 à 12009 € |
|-----------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Participation du CCAS | 70% 2 € | 50% 1,43 € | 20% 0,57 € |
| Participation des familles | 30% soit 0,85 € | 50 % soit 1,42 € | 80% soit 2,28 € |

Il est précisé que le quotient familial correspond au revenu imposable divisé par le nombre de parts fiscales de ou des avis d'imposition N-1 ou N-2.

PRÉCISENT

* les différents cas de figure pour le calcul du revenu imposable:

- en cas de mariage ou PACS: l'avis d'imposition du foyer
- en cas de concubinage: les 2 avis d'imposition du foyer
- en cas de divorce/séparation : l'avis d'imposition des 2 parents si garde alternée ou l'avis d'imposition sur lequel figure l'enfant
- en cas de famille recomposée: le ou les avis d'imposition du foyer où réside l'enfant
- en cas de mariage ou PACS N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de divorce N-1: les 3 avis d'imposition
- en cas de séparation N-1: les 2 avis d'imposition
- en cas de veuvage N-1: les 2 avis d'imposition

* le Conseil d'Administration pourra déroger à cette grille de participation en cas de situations sociales très particulières, et ce sur la base d'une demande d'un travailleur social du SDSEI, de la MSA ou autres référents afin d'établir une demande d'aide financière facultative.

PRÉCISENT

- que les crédits inscrits au Budget du CCAS seront ajustés en fin d'année si nécessaire,
- que le paiement au Budget Général se fera par mandat administratif.

Fait et délibéré à LONS, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente du CCAS,



Année DALÉAS



VILLE DE LONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTIVITÉS